

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Direction générale Environnement

EUROSTATION – Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 10
B – 1060 BRUXELLES

Maîtrise des Risques

Votre lettre du:	
Votre référence:	
Notre référence:	**0001329**
Date:	
Annexe(s):	
Téléphonel:	*02/524.95.83*
Fax :	*02/524.96.03*

Axcentive SARL
Chemin de Champouse
Quartier Violesi
13320 Bouc Bel Air
France

Objet: Votre demande d'autorisation pour le produit Halamid

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit Halamid. Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription de la substance active, pour le type de produit 3, dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE, si celle-ci intervient avant le 14/05/2010.

Je vous transmets également ci-joint les remarques concernant le projet d'étiquette reçu et la notice du Centre Antipoisons. Ces remarques doivent être prises en considération lors de la mise sur le marché de votre produit.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.



ACTE D'AUTORISATION

Vu la demande d'autorisation introduite le: 7/04/2006

Vu l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène publique:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :
Halamid est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription de la substance active, pour le type de produit 3, dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE, si celle-ci intervient avant le 14/05/2010.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1er de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :
Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

Axcentive SARL
Chemin de Champouse - Quartier Violesi
13320 Bouc Bel Air
France
numéro de téléphone : 0033/442.694.090 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Halamid

- Numéro d'autorisation: 6507B

- But visé par l'emploi du produit: Bactéricide, fongicide et virucide



- Forme sous laquelle le produit est présenté: Poudre soluble dans l'eau

- Teneur et indication de chaque principe actif:

tosylchloramide sodique (CAS 127-65-1) : 98,5 %

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 3 Exclusivement autorisé pour la désinfection des locaux (logements), des moyens de transport et du matériel d'élevage des animaux domestiques (animaux d'élevage et de rente). Ce produit peut également être utilisé dans les pédiluves.

- Autres indications :

C	Corrosif (+ symbole)
R 22	Nocif en cas d'ingestion
R 31	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique
R 34	Provoque des brûlures
R 42	Peut entraîner une sensibilisation par inhalation
S 1/2	Conserver sous clé et hors de portée des enfants
S 7	Conserver le récipient bien fermé
S 22	Ne pas respirer les poussières
S 26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste
S 28	Après contact avec la peau, utiliser immédiatement et abondamment avec … (produits appropriés à indiquer par le fabricant)
S 36/37/39	Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage
S 45	En cas d'accident ou de malaise, consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette)
	Ne pas laisser le produit s'écouler vers les égouts ou les eaux de surface

§3.<u>Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.</u>

Mode d'emploi:

Le Halamid est actif, sur des surfaces nettoyées au préalable, contre les bactéries, les champignons et les virus (cas usuels) à une dilution de 0,5 % pendant un temps de contact d'au moins 30 minutes.



Selon la résistance du germe à détruire, une concentration de 1,0 – 2,5 % sera nécessaire, sur des surfaces nettoyées au préalable, pendant un temps de contact d'au moins 30 minutes. Les germes visés sont : les mycobactéries (pas efficace contre M. tuberculosis), Aspergillus, Bronchite infectieuse, Gumboro, ECBO, REO virus, Maladie vésiculeuse du porc et Aujeszky.

Pour l'usage dans les pédiluves, une concentration de 2 % est recommandée.

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.

§5. Classification du produit:

C : Corrosif
Classe A, vente réservée aux vendeurs enregistrés et utilisation réservée aux utilisateurs professionnels et agréés.

Bruxelles, autorisé le

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
Le chef de service,

E. Liégeois

Remarque : Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.

